JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL

RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi à Paris.

Qui ordonne que Charles-Nicolas Leleu, âgé de quarante ans, né à Vitry-sur-Marne, Perruquier, et Membre du Conseil-Général de la Commune, demeurant à Paris, rue Dominique, fauxbourg Germain, numéro 1535.

Léopold Nicolas, Imprimeur et Juré du Tribunal Révolutionnaire, âgé de 37 ans, né à Mirecourt, Département des Vosges, demeurant à Paris, rue Honoré, n°. 355.

Jean-François Lechenard, âgé de 37 ans, né à Rans, Département du Jura, District de Dôle, Tailleur et Juré au Tribunal du dix-sept Août, membre du Conseil-Général de la Commune, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n°. 59.

François Tortot, âgé de 31 ans, né à Paris, y demeurant, rue Bernard, n°. 10, fauxbourg Antoine, Horloger, Administrateur de police.

Pierre-François Quesniard, ébéniste, membre du conseil-général de la commune, âgé de 54 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Roquette, n°. 68.

Pierre Cietty, peintre, et membre de la Commune, âgé de 41 ans, né à Trafuil, en Lombardie, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n°. 53.

Jean-Etienne Lahure, âgé de 38 ans, né à Montreuil, département de Paris, bijoutier, commandant en second de la section de Popincourt, demeurant à Paris, rue de Popincourt.

François-René Camus, âgé de 47 ans, né à Paris, négociant avant la révolution, membre de la Commune, demeurant à Paris, rue Montmartre, n°. 84.

Pierre-Eutrope Gibet-Marie, âgé de 41 ans, né à Paris, y demeurant, rue de Bourgogne, n°. 1465, paveur, et membre du conseil général de la commune.

Antoine Frery, né à Nancy, département de la Meurthe, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, âgé de 62 ans, membre du conseil-général de la Commune.

Jean-Jacques Arthur, fabriquant de papiers, membre de la commune, âgé de 33 ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques.

Jean-Baptiste Grillet, âgé de 67 ans, né à Paris, y demeurant, rue Bertin-Poiré, n°. 16, peintre en portrait, et membre de la commune.

Tous déclarés traîtres à la patrie, par décret du 9 thermidor, seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, pour leur faire subir la peine de mort, infligée à tous traîtres à la république; et ce, sur la place publique de la Révolution de cette ville.

Du douze thermidor, heure de midi, l'an 2e. de la république française, une, indivisible et impérissable.

En l'audience publique du tribunal révolutionnaire, les portes ouvertes, et composée des citoyens Scellier, vice-président, faisant fonctions de président; Laporte, Paillet, Harny, Félix, juges; Royer, substitut de l'accusateur public, et Volff, commis greffier.

Sur le réquisitoire de l'Accusateur public, le Tribunal a fait introduire libres et sans fers, à l'audience, les conspirateurs, ci-devant membres de la commune de Paris et autres, tous déclarés coupables de rebellion, et mis hors de la loi par les décrets ci-après, et qui seront nommés.

Il a été fait à chacun d'eux lecture des décrets de la convention qui les concerne, et ci-après dénoncés, lesquels ont été lus et publiés à l'audience publique; l'identité des personnes desdits conspirateurs, ayant été préalablement constatée par leurs aveux et encore par la déclaration de deux témoins pour chacun d'eux, qui ont attesté à l'audience publique, connoître les individus.

Ont été introduits à l'audience, savoir :

Charles Nicolas LELEU, dont l'identité a été attestée par Louis CARON, âgé de 41 ans, architecte, demeurant à Paris, rue de Grenelle, section des Invalides, et Louis VAILLANT, âgé de 39 ans, Epicier, demeurant à Paris, rue Dominique-Germain.

Léopold NICOLAS, dont l'identité a été attestée par Michel Laurent, âgé de 40 ans, sculpteur, demeurant à Paris, rue et section des Piques, et par Henry Laurent Garnier, âgé de 37 ans, charron, demeurant à Paris, rue des Mathurins.

Jean François Lechenard, dont l'identité est attestée par Jean Lebu, ferblantier, âgé de 40 ans, demeurant à Paris, cloître de l'Hôpital, et Jean-Louis Minet, âgé de 44 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truandrie.

François Tortot, dont l'identité a été attestée par Charles Belzes, employé à la commission de l'habillement des troupes, demeurant à Paris, rue de Montreuil, et François Gabriel Lavoie-Pierre, âgé de 26 ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg Antoine.

Pierre François Queniard, dont l'identité a été attestée par lesdits Belzes et Savoie-Pierre, ci-dessus dénommés.

Pierre Cietty, dont l'identité a été attestée par lesdits Belzes et Lavoie-Pierre.

Jean Etienne Lahure, dont l'identité a été attestée par Pierre Boilleau, âgé de trente-trois ans, perruquier, demeurant à Paris, rue de Popincourt et Dominique Pieux, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, même rue.

François-René Camus, dont l'identité a été attestée par Nicolas Tabourin, âgé de quarante-neuf ans, membre du comité de Surveillance de la section de Guillaume Tell, demeurant à Paris, rue Joquelet, et le citoyen Goutté, demeurant rue Verdelet.

Pierre-Eutrope-Gillet Marie, dont l'identité a été attestée par Caron et Vaillant, ci-dessus dénommés.

Antoine Frery, dont l'identité a été constatée par Tabourin et Goutté, ci-dessus dénommés.

Jean-Jacques Arthur, dont l'identité a été constatée par Laurent et Garnier, ci-dessus dénommés.

Jean-Baptiste Grillet, dont l'identité a été constatée par Nicolas-Max le Lièvre, âgé de soixante-quatre ans, ancien marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Fossés Victor; et Jean-Léon Chaperon, âgé de trente-huit ans, mercier, demeurant à Paris, rue Martin.

Tous lesdits membres du conseil-général de la commune, convaincus d'avoir assisté aux délibérations liberticides et rebelles de la commune de Paris, dans la journée du 9 du présent mois, et dans la nuit du 9 au 10, et d'avoir participé auxdites délibérations, pendant qu'elle receloit dans son sein les traîtres décrétés d'arrestation par la convention nationale.

Ouï l'accusateur public en ses conclusions.

Le tribunal ordonne, que les douze conspirateurs ci-dessus nommés, seront à l'instant livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, pour subir, dans le jour, la peine de mort due aux conspirateurs et traîtres à la patrie, mis hors la loi, par la convention nationale; et ce, en con-

formité des décrets de la convention nationale, dont il a été fait lecture, et dont la teneur suit :

Décret de la convention nationale, du 9 thermidor, l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

« La convention nationale, après avoir entendu les » comités de sûreté générale et de salut public, décrète » que Robespierre l'aîné, et tous ceux qui se sont soustraits » au décret rendu contre eux, seront mis hors de la loi.

Décret de la convention nationale, du 9 thermidor, l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

» La convention nationale décrète que le maire, tous « les officiers municipaux et notables de la commune de » Paris, qui ont pris part à la rebellion, et qui ont » reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation, « sont mis hors de la loi.

» Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution » sur la place de la Révolution de cette ville, et qu'il sera, » à la diligence de l'accusateur public, imprimé et affiché » dans toute l'étendue de la république.

» Déclare les biens desdits douze conspirateurs ci-dessus » dénommés, acquis à la république, aux termes de l'ar- » ticle II du titre II de la loi du 10 mars 1793, dont il a » été fait lecture, lequel est ainsi conçu:

» Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de » mort sont acquis à la république, et il sera pourvu à la » subsistance des veuves et des enfans, s'ils n'ont pas de » bien d'ailleurs.

» Fait et jugé en l'audience publique, lesdits jours et » an que dessus, par le président et juges susnommés, » qui ont signé la minute du présent jugement, avec le » Greffier.

Signé, SCELLIER, Vice-Président; et WOLFF, Commis-Greffier.

Au nom du peuple Français, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de faire mettre ledit jugement à exécution; aux commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du Tribunal, et par le greffier.

Signé, SCELLIER, Vice-Président, et

WOLFF, Commis-Greffier.

De l'imprimerie du Tribunal Révolutionnaire, enclos du Temple, n°. 37.

f13